



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

5310
NORD - Pas-de-Calais

Arrivé le

- 4 AVR. 2013

UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2013-99

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

**EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI ET DE VALORISATION
DE DECHETS DE DEMOLITION ET DE DECONSTRUCTION
PAR LA SOCIETE FINANCIERE VARET**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par la Société FINANCIERE VARET, dont le siège social est situé 16, rue Montaigne à MAZINGARBE (62670), à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets de démolition et de déconstruction à cette même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 14 août 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Mme Jacqueline HUART en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 septembre 2012 au 24 octobre 2012 inclus sur le territoire des communes de MAZINGARBE, GRENNAY, LOOS EN GOHELLE, VERMELLES et BULLY LES MINES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2012 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 3 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de VERMELLES en date du 20 novembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de GRENAY en date du 27 septembre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZINGARBE en date du 25 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de BULLY LES MINES en date du 11 octobre 2012 ;

VU la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN en date du 16 novembre 2012 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 2 août 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme en date du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, et la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 3 septembre 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 13 décembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 8 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 mars 2013 ;

VU le courriel d'accord de la Société FINANCIERE VARET ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FINANCIERE VARET dont le siège social est situé 16 rue Montaigne - 62670 MAZINGARBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux. La puissance maximale des machines est de : • Concassage de matériaux : concasseur primaire : 180 kW concasseur secondaire : 190 kW • Cribleuse : 90 kW • Activité chaulage : 100 kW La puissance installée de l'ensemble des machines du site est de 560 kW.
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²	La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2 000 m².

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit de mâchefers : volume de 5 000 m ³ .
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets : • Terres polluées: volume de 1 700 m³ soit 3 000 tonnes • Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m³ soit 50 tonnes. • Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m³ soit 5 000 tonnes. • Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m³ soit 600 tonnes.
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	• Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum • Traitement des déchets de démolition : - bétons, briques, tuiles, et céramiques pollués par criblage, broyage et concassage (installations de puissance de 460 kW), - bois pollués par déchiquetage (installations de puissance de 200 kW).
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 850 m ³ pour les liquides de catégorie C (gazole et fioul domestique) Le volume annuel équivalent de carburant distribué est de 170 m ³ .
1532	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois sous forme de : - palettes, - déchets verts, - bois propre broyé. La quantité totale présente sur site ne dépasse pas 4 800 m ³ .
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de produits minéraux solides (gravats bruts, granulats, sables, limons, craie, gravier, produits de rabotage de routes) sur une superficie d'au maximum 10 000 m ²
2518	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Le volume du malaxeur est de 2,5 m ³ . La centrale aura une capacité de l'ordre de 30 à 40 m ³ /h pour une durée moyenne de fonctionnement de 3h/jour.
2791	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Utilisation d'une cisaille à métaux d'une puissance de 232 kW et traitant moins de 10 t/jour de déchets métalliques.
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Stockage et emploi d'acétylène sous forme de bouteilles pour la soudure ou la découpe de métaux Le stockage maximal du site est de 26 kg.
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de liquides inflammables : 2 cuves enterrées de gazole de 100 m ³ : C _{éq} = 4 m ³ , 1 cuve enterrée de fioul domestique de 25 m ³ : C _{éq} = 1 m ³ , 1 cuve enterrée de fioul domestique de 5 m ³ : C _{éq} = 0,2 m ³ , liquide extrêmement inflammable (super dégrissant) : 7,2 l : C _{éq} = 0,072 m ³ , liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (colle PVC et aérosol galva express) : 20 l : C _{éq} = 0,02 m ³ . La capacité équivalente du stockage de liquides inflammables du site est de 5,292 m ³ .
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 L.	Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces à l'aide de 2 fontaines à solvant de type ouverte d'une capacité unitaire maximale de 50 l. Le solvant utilisé est biodégradable et ne dispose ni d'étiquetage, ni de phase de risque. Le volume total des cuves de traitement est de 100 L.

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de pneumatiques en sous-sol et de matériaux neufs (tuyaux pvc,...) d'un volume total de 800 m ³ .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Inférieure à 2 MW.	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique 1 chaudière d'une puissance thermique de 70 kW, 1 groupe électrogène d'une puissance thermique de 350 kW. La puissance thermique totale du site est de 420 kW.
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier est inférieure à 5 000 m ²	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins de chantier d'une surface totale de 950 m ² .

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MAZINGARBE	5, 7, 8, 9, 108, 109, et 146 de la section AH

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé «ENV09011601SR» transmis en Préfecture du Pas-de-Calais dans sa version définitive le 12 juillet 2012.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble de l'exploitation s'étend sur une surface de 42 766 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

▲ 3 zones A, B et C :

> zone A :

- Plate-forme de prétraitement de matériaux pollués (broyage de bois, criblage, broyage et concassage de bétons, cisailage de métaux et ferraille),
- Zone de prétraitement biologique de terres polluées,
- Transit de déchets pollués (béton, bois, métaux, ferrailles, terres, mâchefers),
- Stockage de végétaux et bois propre,
- Bâtiment de transit de déchets amiantés conditionnés (90 m²).

> zone B :

- Plate-forme de prétraitement de matériaux non pollués (concassage et criblage),
- Transit de gravats bruts, granulats, sables, limons, produits de rabotage de route,
- Plate-forme de fabrication de béton et matériaux ternaires (centrale à béton, unité de mélange traité, stockage de sable et de gravier, silos de ciment et de chaux).

> zone C :

- Parc de matériaux neufs : sables, gravillons, tuyaux PVC, bordures, regards,
- Stockage de saumures dans des box couverts,
- Stockage de bennes utilisables pour le transport de matériaux divers et disponibles à la location.

- △ un atelier d'entretien et de réparation de véhicules de chantier,
- △ une aire de lavage des véhicules,
- △ parking pour les engins de chantier, parking pour les poids lourds (semi-remorques), et 3 parkings véhicules légers.
- △ une station de traitement des eaux de process le long de la zone A,
- △ des bureaux et locaux sociaux,
- △ une station de distribution de liquides inflammables,
- △ à l'entrée du site, un pont-bascule et un portique de détection de radioactivité sont mis en place.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé « ENV09011601SR ».

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités dont les rubriques sont les suivantes : 2713, 2716, 2718 et 2790.

ARTICLE 1.5.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer est de 349 415 euros.

ARTICLE 1.5.3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les garanties financières exigées résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.4 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement de la garantie financière doit être adressée au moins 3 mois avant la date de son échéance au Préfet.

ARTICLE 1.5.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières au Préfet.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

La réévaluation du montant des garanties financières se base sur l'indice des travaux publics TP 01.

ARTICLE 1.5.6 : REVISION DU MONTANT DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 : MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents..

ARTICLE 1.6.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de MAZINGARBE, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un futur usage industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

En période de sécheresse ou de manque d'eau, les dispositions suivantes sont prises :

- limitation voire l'arrêt des activités émettrices de poussières (concassage/criblage et manipulation des matériaux),
- limitation de la vitesse de circulation des engins sur site (« rouler au pas » au lieu de 20 km/h).

ARTICLE 2.1.3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

Article 2.1.3.1 Horaires d'ouverture

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 6 h à 19 h. Il est également ouvert le samedi de 7 h à 16 h mais uniquement pour la vente de matériaux.

Article 2.1.3.2 Clôture

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Article 2.1.3.3 Accès

Le site comporte un accès qui doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'état des véhicules entrant est contrôlé par le préposé à la réception. L'accès au site est alors possible.

ARTICLE 2.1.4 : REGLES D'EXPLOITATION

Article 2.1.4.1 Limites de l'autorisation

2.1.4.1.1 Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris dans le tableau ci-dessous, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

L'installation est autorisée à recevoir les déchets dans les conditions définies ci-après :

Type de déchets	Code	Provenance géographique	Quantité annuelle en transit sur site	Stockage maximal sur site	Mode de stockage	Filières d'élimination ou de valorisation
Bois (dont une partie pollué aux peintures et au plomb)	17 02 01 17 02 04*	Grand Nord de la France, Belgique	4 500 t/an	1 500 m³ (600 tonnes)	Au sol	- <u>Part non polluée</u> : Fabrication de panneaux à particules ou Combustible - <u>Part polluée</u> : traitement thermique
Bétons, briques, tuiles et céramiques pollués aux hydrocarbures	17 01 06*		12 500 t/an	300 m³ (500 tonnes)	Au sol	- <u>Fabrication non polluée</u> : Fabrication de béton sur site ou Usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement revêtus ou Usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière et en accotement - <u>fraction polluée</u> Elimination dans des filières spécifiques
Métaux et ferraille	17 04 07		27 000 t/an	9 000 m³	Boxe	<u>Part non polluée</u> : valorisation en fonderie <u>Part polluée</u> : élimination en centres de traitement autorisés
Métaux et ferraille pollués aux hydrocarbures	17 04 09*		3 000 t/an	1 000 m³		
Amiante conditionnée (tôles, bardages, tuyaux...)	17 06 01* 17 06 05*		500 t/an	50 m³	Racks métalliques	Décharge classée
Terres polluées	17 05 03*	Nord, pas-de-Calais, Somme, Belgique	30 000 t/an	1 700 m³ (3 000 tonnes)	Au sol	<u>Après traitement</u> : Utilisation en terre de couverture d'une installation de stockage de déchets ou Elimination selon des filières spécifiques
Mâchefers d'usine d'incinération d'ordures ménagères	19 01 12		10 000 t/an	5 000 m³	Au sol	Valorisation en tant que matériaux routiers ou Remblai pour les canalisations
Mâchefers provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 01 10 01 15					

Ballast	17 05 08	Grand Nord de la France, Belgique	10 000 t/an	5 000 m³	Au sol	Valorisation en tant que fondation de chaussée Remblais
Béton	17 01 01				Au sol	Fondation de chaussée Fabrication de bétons sur le site
Brique	17 01 02					Remblais
Tuiles et céramiques	17 01 03					Couche de fondation
Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07					
Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02					Fondation de chaussée

Grand Nord de la France : Nord, Pas de Calais et Picardie.

2.1.4.1.2 Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tous déchets autres que ceux repris à l'article 2.1.4.1.1, et notamment :

- ▲ les déchets ménagers ;
- ▲ les matériaux isolants (polystyrène, laine de roche,...) ;
- ▲ les matériaux à base de plâtre ;
- ▲ les déchets non pelletables ;
- ▲ les pneumatiques ;
- ▲ Tout déchet dangereux au sens de la réglementation (sauf ceux mentionnés dans l'article

2.1.4.1.1) ;

- ▲ transformateurs électriques au pyralène ;
- ▲ explosifs, munitions, engins ou partie d'engins, matériels de guerre ;
- ▲ objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974

relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

A l'entrée du site, un panneau rappelle les déchets acceptés dans l'établissement.

Article 2.1.4.2 Conditions d'acceptation des déchets

2.1.4.2.1 Contrôles radiologiques

A l'entrée du site chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc.

L'exploitant établit une procédure interne faisant référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux « procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » et au Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du "bruit de fond" et des caractéristiques des chargements.

L'équipement fixe de détection de matières radioactives respecte les prescriptions définies à l'article 7.6.1.

Les mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs respectent les prescriptions de l'article 7.6.2.

2.1.4.2.2 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information précise pour chaque type de déchets :

- l'origine du déchet (provenance, identité et adresse exacte du producteur, mode de génération),
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- sa codification conformément à la nomenclature déchets,
- les caractéristiques du déchet (composition physico-chimique principale du déchet (le cas échéant), les principaux polluants éventuellement présents, risques inhérents au déchet,...),
- le point éclair (le cas échéant),
- les modalités de collecte, de conditionnement, et de livraison sur le site,
- la quantité du déchet,
- toute information pertinente sur le déchet.

L'exploitant demande les résultats des analyses (ou les fait réaliser) concernant :

- les terres polluées : mesure des paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes), PCB et phénol,
- les déchets potentiellement pollués (béton, brique, tuiles et céramiques) issus des sites contaminés : réalisation d'un test de caractérisation du potentiel polluant (analyses sur produit brut et test de lixiviation ou de percolation suivi d'analyses sur l'éluat),
- le ballast : réalisation d'un test de caractérisation du potentiel polluant (analyses sur produit brut et test de lixiviation ou de percolation suivi d'analyses sur l'éluat).

Les résultats de ces analyses devront respecter les valeurs définies à l'article 2.1.4.2.4 pour chaque type de déchets.

Les déchets d'enrobés bitumineux (code déchet 170302) font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet.

Des fiches d'informations préalables globales pourront être établies par type de déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

2.1.4.2.3 Certificat d'acceptation préalable

Au vu des informations citées à l'article 2.1.4.2.2, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable ainsi que les résultats des analyses demandées.

Un déchet industriel dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

2.1.4.2.4 Contrôles et analyses

L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation.

Lors du passage systématique sur le pont-bascule, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié contrôle chaque livraison.

L'exploitant établit des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure complète de contrôle est renouvelée annuellement.

Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la pesée du chargement,
- de l'absence de déchets non autorisés sur le site,
- de l'absence de radioactivité,

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances,

- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement n°1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

Pour chaque déchet pollué (terres, béton, brique, tuiles et céramiques), chaque chargement fait l'objet d'un échantillonnage représentatif.

Des analyses sont réalisées sur les échantillonnages par la FINANCIERE VARET avant traitement. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyses externe qualifié.

Dans le cas où les déchets proviennent des chantiers de démolition ou de dépollution réalisés par des sociétés de la Holding FINANCIERE VARET, seule l'analyse réalisée lors de l'établissement de la fiche d'information préalable est réalisée et la nouvelle analyse avant traitement n'est, dans ce cas, pas exigée.

Les échantillons sont conservés pendant 2 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé et retourné chez le producteur sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas le chargement est dirigé vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés. Dans tous les cas l'inspection des installations classées doit être informée.

Les déchets de démolition fortement pollués et difficilement valorisables ne sont pas admis sur le site de l'exploitant.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en claire complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Dispositions spécifiques aux terres polluées :

Les terres polluées doivent respecter les valeurs maximales des polluants suivants pour être admises sur le site :

Paramètres	Valeurs maximales
Hydrocarbures totaux	50 000 mg/kg MS
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	20 000 mg/kg MS
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, xylène)	50 mg/kg MS
PCB	0,5 mg/kg MS
Phénol	100 mg/kg MS

Les terres polluées acceptées par l'exploitant font l'objet :

- soit d'un pré-traitement biologique (par l'ajout de végétaux et de bois afin de stimuler la métabolisation des polluants présents),

- soit d'un transit en vue d'une élimination vers une filière de traitement spécifique.

Les lots de terres polluées sont traités séparément par origine, date et caractéristiques.

Un retournement des andains est réalisé (la fréquence de retournement est fonction des conditions climatiques).

Des analyses des terres contaminées sont réalisées avant et après traitement :

- avant traitement : chaque lot de terres polluées est analysé après réception sur site et avant traitement. Ce lot fait l'objet d'échantillonnages représentatifs :

- un premier échantillon est analysé dans le cadre de la procédure du contrôle lors de la réception,

- un second échantillon est conservé 3 mois après son prélèvement par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- après traitement : chaque lot de terres traitées fait l'objet d'échantillonnages représentatifs :

- un premier échantillon est analysé afin de déterminer la filière d'élimination du lot,
- un second échantillon est conservé 2 mois après son prélèvement par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire d'analyses externe reconnu qualifié. Les méthodes d'analyses utilisées sont normalisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Les terres traitées sur site sont stockées sur une aire spécifique dans l'attente du retour des résultats d'analyse et de la détermination de la filière de destination.

Dispositions spécifiques aux Bétons, briques, tuiles et céramiques potentiellement pollués :

Les analyses évoquées à l'article 2.1.4.2.2 pour les déchets potentiellement pollués sont réalisées via un test de caractérisation du potentiel polluant du déchet via notamment une analyse du contenu total pour les paramètres suivants : BTEX, PCB, hydrocarbures (C10 à C40), HAP.

Pour être acceptés sur le site, l'exploitant fixe les limites admissibles pour les différents paramètres définis en annexe 1 mais en aucun cas les résultats des analyses des déchets potentiellement pollués ne doivent dépasser d'un facteur 5 les valeurs maximales définies pour les différents paramètres dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Sur site, des étapes successives de concassage/broyage et criblage sont réalisées sur ces matériaux.

A chaque étape de concassage succède une étape de criblage afin d'obtenir des fractions de granulométrie différente.

Chaque fraction obtenue fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et est analysé par un laboratoire d'analyses externe reconnu qualifié.

Au vu des résultats analytiques :

Les fractions non polluées sont valorisées selon les filières suivantes :

- fraction > 31,5 mm : valorisation selon les recommandations du guide méthodologique « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » à savoir usages en sous-couche de chaussée ou d'accotement revêtus ou usages en remblai technique connexe à l'infrastructure routière et en accotement (à condition qu'ils soient recouverts). Pour être valorisés en technique routière, les résultats des analyses des déchets potentiellement pollués doivent respecter les valeurs maximales définies pour les différents paramètres de l'annexe 4 au présent arrêté.

- fraction 0/10 mm et 10/31,5 mm : valorisation pour la fabrication de bétons sur le site de Mazingarbe.

Les fractions polluées font l'objet :

- soit, pour les fractions de granulométrie supérieure à 10 mm, de nouvelles opérations successives de concassage/broyage et criblage afin de séparer les fractions polluées et non polluées. Ces fractions obtenues font l'objet d'échantillonnages représentatifs suivis d'analyses afin d'identifier les fractions polluées et non polluées.

- soit, pour les fractions inférieures à 10 mm (les fines) :

- d'un traitement biologique sur site qui consiste en l'apport et au développement de micro-organismes par ajout de végétaux, de bois, d'eaux, et de nutriments, afin de dégrader la pollution. Des analyses sont réalisées après ce traitement.

- d'une élimination selon une filière spécifique : installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux ou autres centres de traitement.

D'une manière générale, toute fraction issue des opérations de concassage/broyage et criblage fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et d'analyses (test de lixiviation ou de percolation suivi d'un test caractéristique du potentiel polluant) avant de déterminer la filière de traitement ou de valorisation sur site ou la filière d'élimination extérieure.

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

Des prélèvements d'échantillons et des analyses complémentaires ou inopinées peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Dispositions spécifiques des déchets de ballast (17 05 08) :

Les déchets de ballast ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe I. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe I ne peuvent pas être acceptés sur site.

Dispositions spécifiques aux mâchefers :

Seuls les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux peuvent être réceptionnés.

Chaque lot de mâchefer est traité séparément par origine, date, caractéristiques.

La durée maximale de séjour des mâchefers sur le site est de 12 mois.

Les mâchefers nécessitant une maturation avant valorisation et non valorisables en technique routière ne sont pas acceptés sur le site.

Les mâchefers reçus respectent les critères analytiques définis dans l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 (teneur intrinsèque en polluants et comportement à la lixiviation).

Origine des mâchefers : usines d'incinération d'ordures ménagères, centrales électriques, et autres installations de combustion du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Belgique.

Pour le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinérations de déchets non dangereux, l'exploitant respecte les dispositions du chapitre 8.4 du présent arrêté c'est à dire :

- ▲ les critères liés à l'usage routier,
- ▲ les critères liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier (utilisation en dehors des zones inondables, à une distance minimale d'au moins 30 m de tout cours d'eau),
- ▲ les critères liés à la mise en œuvre du matériau routier.

2.1.4.2.5 Documents de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets code du déchet,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur (numéro immatriculation,...),
- le numéro d'ordre d'arrivée,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- la quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce registre est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'expéditeur initial est informé de la prise en charge de son déchet par envoi d'une copie du bordereau de suivi des déchets indiquant le traitement subi dans un délai de 1 mois à compter de la réception du déchet.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Il établit alors un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné :

- à l'exploitant,
- à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées est informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner immédiatement le chargement non admis à son expéditeur.

L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4.2.6 Filières d'élimination des déchets

Les déchets acceptés en transit sur le site ou résultant des opérations de regroupement doivent être envoyés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs).

En cas de non conformité, le déchet dans son ensemble est détruit selon la filière adaptée. La destruction du lot contaminé est à la charge du responsable de la contamination. Celui-ci est identifiable grâce à la conservation des échantillons réalisés avant regroupement des déchets ou grâce à l'étiquetage si le déchet n'a pas été regroupé.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les bordereaux de suivi des déchets (originaux ou copies) complétés sont conservés pendant 5 ans.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les registres tenus par l'exploitant effectuant le traitement de déchets non dangereux sont conservés pendant au moins trois ans. Les autres registres sont conservés pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des haies et des arbustes sont plantés en périphérie du site.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les brûleurs des installations de combustion sont contrôlés régulièrement (au moins tous les 6 mois) par une société de maintenance.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des terres susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.

Une campagne de mesures d'odeurs sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation de pré-traitement des terres polluées du site par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué en référence aux choix des points de prélèvement mentionnés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (campagne de mesures d'odeurs réalisée en février 2009), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de mesure d'odeurs soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Afin de limiter les émissions de poussières diffuses, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des merlons de terre et plantations en périphérie du site sont mis en place,
- les équipements de concassage/broyage – criblage sont équipés de brumisateurs,
- des systèmes d'arrosage de type canon sont installés sur les plates-formes de prétraitement des matériaux inertes (zone B) et des déchets potentiellement pollués (zone A) ainsi qu'à proximité des installations de chaulage et de fabrication de béton,
- des événements avec système de filtration sur les silos de ciment et de chaux sont mis en place,
- l'arrosage des voiries est réalisé autant que nécessaire,
- le nettoyage quotidien des véhicules et des engins est assuré,
- un dispositif de nettoyage des roues des engins en sortie de site est mis en place,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur le site.

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'étanchéité des installations et moyens de prévention et/ou lutte contre les émissions de poussières (y compris les périodes de vent important et/ou de gel), l'exploitation ou la partie d'exploitation concernée est immédiatement suspendue.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation et de chargement/déchargement de produits pondéreux ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution pour les besoins domestiques (WC, lavabos, douches) du site.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 300 m³.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les aires de circulation doivent être étanches.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, nettoyage des engins du site...),
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux usées industrielles (lixiviats et jus de fermentation issus de la zone A de stockage et de la manipulation de matériaux ou déchets potentiellement pollués),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site sont de classe I. Afin d'éviter leur saturation, la société FINANCIERE VARET met en place une procédure de vidange du matériel. Cette vidange est réalisée annuellement par une société extérieure agréée.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

Entretien des bassins

Un entretien annuel des bassins est réalisé.

Un suivi mensuel de l'étanchéité des bassins est mis en place :

Il comprend notamment :

- la mise en place d'une pige/jauge de niveau dans les bassins,
- la mise en place d'un pluviomètre à proximité des bassins,
- la mise en place d'une procédure de contrôle pendant une période de 12 h (pendant la nuit afin d'éviter les phénomènes d'évaporation) : un contrôle du niveau des bassins et du pluviomètre est effectué à 18h en fin de journée et 8h le lendemain matin. Un constat est établi à la suite de ces contrôles.

Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Aucun rejet n'est effectué en sortie de bassins.

Entretien des dispositifs d'infiltration

L'ensemble des eaux pluviales collectées est, après rétention, décantation et séparation des particules indésirables, infiltré par l'intermédiaire de fossés drainants (de 245 m de longueur cumulée et d'une profondeur de pénétration de 2 m dans la craie avec dispositif de filtration) et d'un puits drainant de 10 m de profondeur (avec mise en place d'un massif de gravier dans l'espace annulaire entre le tubage crépiné du puits et le terrain).

L'entretien des dispositifs d'infiltration doit être réalisé périodiquement.

Les ouvrages d'infiltration respectent les caractéristiques suivantes :

	Type d'ouvrage	Caractéristiques
Bassin versant 1	Fossé d'infiltration	Capacité de stockage : 159 m ³ Surface d'infiltration: 237 m ² Longueur du fossé : 180 m
Bassin versant 2	Fossé d'infiltration	Capacité de stockage : 31 m ³ Surface d'infiltration: 100 m ² Longueur du fossé : 50 m
Bassin versant 3	Fossé d'infiltration	Capacité de stockage : 51 m ³ Surface d'infiltration: 36 m ² Longueur du fossé : 15 m

En sortie, de séparateur, les concentrations maximales des polluants présents dans ces eaux respectent les valeurs suivantes :

- ▲ hydrocarbures : 5 mg/l,
- ▲ MES : 35 mg/l.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Le site comprend :

- un réseau de collecte d'eaux usées sanitaires et des eaux de nettoyage,
- 2 réseaux de collecte d'eaux pluviales de toiture,
- 2 réseaux de collecte d'eaux pluviales de ruissellement (voiries et parking),
- un réseau de collecte d'eaux usées de process.

Rejet au réseau public d'assainissement

Eaux usées sanitaires et eaux de nettoyage (rejet n°1)

Les eaux de nettoyage des locaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées sanitaires qui s'évacue vers la station d'épuration urbaine de Mazingarbe.

Les eaux utilisées pour le lavage des véhicules rejoignent également le réseau d'eaux usées sanitaires après passage dans un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Rejets en infiltration (4 zones d'infiltration)

Eaux pluviales de toitures (locaux administratifs et atelier)

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments administratifs et de l'atelier sont collectées dans 2 cuves de rétention. Après décantation, elles sont utilisées pour les besoins du site.

Le trop-plein de la cuve de récupération des eaux pluviales du bâtiment administratif est infiltré au niveau d'un puits de perte (rejet n°2).

Le trop-plein de la cuve de récupération des eaux pluviales de l'atelier se rejette dans le réseau d'eaux pluviales du bassin versant 1 du site.

Eaux pluviales de ruissellement (voirie et parking)

Les eaux pluviales de ruissellement et de parking sont collectées via 4 bassins versants.

Le réseau de collecte sur le bassin versant 1 est équipé d'une cuve de récupération d'eaux pluviales. Après passage par un séparateur à hydrocarbures et décantation dans la cuve de récupération, les eaux pluviales sont utilisées pour l'arrosage des voiries et des tas de matériaux. Le trop-plein de la cuve est rejeté dans un fossé d'infiltration au nord du site.

Les eaux de ruissellement collectées par le bassin versant 3 sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration dans un fossé.

Les eaux de ruissellement collectées par le bassin versant 2 sont infiltrées dans un fossé le long de la zone de stockage B.

Les eaux de ruissellement collectées sur le bassin versant 4 (superficie de 300 m²) sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejoint le trop plein de la cuve de récupération des eaux pluviales de toiture des bâtiments administratifs au niveau du puits de perte.

Eaux usées de process

Les eaux usées de process (lixiviats et jus de fermentation issus du stockage et de la manipulation de matériaux ou de déchets potentiellement pollués de la zone A) sont collectées et traitées sur le site selon une filière spécifique.

La filière de traitement est composée d'un bassin muni d'une zone de décantation et d'une zone de traitement biologique type lagunage (avec mise en place d'une oxygénation).

Un traitement tertiaire de filtration sur charbon actif est installé en sortie de ce bassin.

Les eaux ainsi traitées sont stockées dans un bassin de rétention de 350 m³ en vue d'être utilisées pour l'arrosage des tas de terres polluées.

Point de rejet

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et eaux de lavage
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Déboureur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavage des véhicules
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station épuration urbaine de MAZINGARBE
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Les caractéristiques du rejet n°1 est validée et fixée dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant doit prévoir une formation régulière des personnels concernés en cas d'incident et chargés de la fermeture des vannes de barrage installées avant rejet au réseau public.

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Rejet au milieu naturel

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Rejet dans la station d'épuration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 - Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Lys doivent être respectées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

▲ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

➤ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Codes des déchets	Filière/destination
Ordures ménagères (déchets de bureaux)	20 03 01	Incinération
Déchets industriels banals en mélange (papier, carton, plastique)	20 03 01	Tri et valorisation matière
Solvant de nettoyage usagé (biodégradable)	14 06 03* 14 06 02*	Valorisation matière
Boues des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Incinération avec récupération d'énergie
Pièces métalliques et fûts métalliques souillés	15 01 10* 17 04 07 16 01 17 16 01 18	Valorisation matière
Bois d'emballage	15 01 03	Valorisation matière
Chiffons et papiers souillés	15 02 03 15 02 02*	Incinération

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants sont capotés à la source.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les contenances de ces produits sont limitées. Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'ouverture de la barrière d'accès au site est réalisée après identification des véhicules entrants par le personnel chargé de la surveillance.

Le portail d'accès du site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

Les bureaux disposent d'un système de détection incendie avec report d'alarme.

Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

Le système sonore est complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise, en vue de permettre leur information en tout lieu et en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.5 : CIRCULATION

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés.

La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est instauré.

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale (20 km/h) à respecter pour les véhicules sur le site.

Les engins et personnel doivent respecter le plan de circulation.

Les opérations de chargement et de déchargement ne seront autorisées qu'après validation d'un protocole de sécurité.

Aucun poids-lourd en attente de déchargement ne doit être stationné à l'extérieur du site.

ARTICLE 7.1.6 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments administratifs sont constitués de murs en béton et d'une couverture béton/métal.

L'atelier est constitué d'un bardage et d'une couverture métallique. Le plancher est constitué en béton.

Issues de secours :

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Description des installations et stockages :

Les plate-formes de stockage de matériaux inertes et des déchets potentiellement pollués sont placées en contrebas par rapport au niveau moyen de l'entrée du site.

Les déchets potentiellement pollués sont stockés sur la plate-forme étanche de la zone A.

Pour les stockages en vrac (au sol ou dans les box), la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 m par rapport au sol.

Le site respecte les hauteurs de merlons, les hauteurs d'écrans de séparation ainsi que les décaissements des zones définies et délimitées sur le schéma de l'annexe 3 du présent arrêté :

- le merlon en limite de propriété du site allant de l'extrémité Nord-Ouest de la zone B jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la zone A a une hauteur totale de 2,5 mètres.

- la zone de déchargement est située 1 mètre en dessous du niveau du sol.

- un écran de hauteur de 3 mètres au minimum de type béton est installé entre les zones B et C, la communication entre ces 2 zones est réalisée par un portail d'accès plein.

- un écran de hauteur de 0,5 mètres minimum de type béton est installé entre la zone A et la zone « parking, camion quai ».

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ou par des distances d'éloignement de 8 mètres.

Zone A :

C'est une zone spécifiquement dédiée au stockage et à la manipulation de déchets potentiellement pollués.

Des emplacements spécifiques d'échantillonnage sont prévus sur cette zone pour les déchets dangereux.

Cette zone est étanche et encaissée à moins 4,5 mètres par rapport au niveau du sol,

Les mâchefers situés dans cette zone sont recouverts d'une bâche.

Les déchets d'amiante sont stockés sous bâtiment dans cette zone.

Pour les stockages en vrac (au sol ou dans les box), la hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 m (depuis le sol de la zone encaissée).

Les déchets de démolition et de déconstruction susceptibles d'être acceptés sur cette plate-forme de prétraitement sont les suivants :

Déchets acceptés sur la plate-forme de prétraitement	Type de prétraitement
Bois (170201)	Déchiquetage
Bois pollué aux peintures et plomb (17 02 04*)	
Béton, briques, tuiles et céramiques pollués aux hydrocarbures (17 01 06*)	Criblage/broyage/concassage
Métaux et ferraille (17 04 07)	Cisaillage
Métaux et ferraille pollués par des hydrocarbures (17 04 09*)	
Ballast (17 05 08)	Aucun

Les installations de concassage, broyage, criblage de bétons, l'installation de déchiquetage de bois ainsi que l'installation de cisaillage de métaux sont nettoyées avant chaque déplacement de la zone A à la zone B. Les opérations de nettoyage sont réalisées sur l'aire de lavage à proximité de l'atelier. Un contrôle visuel est réalisé à l'issue du lavage.

L'exploitant met en place une procédure concernant le nettoyage de ces installations.

Stockage de végétaux et de bois situé en zone A :

Le stockage est limité à 7 m de hauteur (depuis le sol de la zone encaissée).

La durée de stockage des déchets de cette zone est limitée à :

- ^ 1 an si la destination finale est l'élimination pure,
- ^ 3 ans si la destination finale est la valorisation.

Zone B :

Cette zone est encaissée à moins 4 mètres par rapport au niveau du sol du reste du site.

Cette zone est dédiée au stockage et à la manipulation de déchets de démolition non pollués.

La centrale à béton est installée dans la zone B à proximité de l'unité de mélange de chaux.

Les matériaux de produits minéraux solides sont stockés dans la zone B à une hauteur maximale de 7 m (depuis le sol de la zone encaissée).

Zone C :

Cette zone est spécifiquement dédiée au stockage et à la manipulation de matériaux propres et neufs.

Les matériaux neufs sont stockés en racks métalliques (dont un volume maximum de 600 m³ pour les matériaux neufs).

La saumure est stockée dans des box couverts.

Stockage de pneumatiques :

Les pneumatiques sont stockés dans le sous-sol de l'atelier de réparation à une hauteur maximale de 2,5 m dans un local de 100 m².

Le nombre maximal de pneumatiques sur site est de 150, soit environ 200 m³.

Zones de stockage de matériaux combustibles :

Les zones de stockage de matériaux combustibles sont isolées :

- soit par des murs coupe-feu de degré 2 heures,
- soit par des distances d'isolement de 8 mètres.

ARTICLE 7.2.2 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail d'accès motorisé est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accès aux bâtiments est assuré par une voie « engins ».

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 3 mètres,
- la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres,
- la force portante est de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres au minimum),
- le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- la pente est inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.3 : DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité sera assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Des entrées d'air frais seront prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 7.2.4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h soit un volume total de 240 m³ dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- 2 poteaux d'incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimum de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, en simultané. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres.

Tout autre dispositif mis en place est porté à la connaissance de l'inspection et validé par le SDIS 62.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques visibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets – ces appareils sont accessibles en toutes circonstances et sont repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
- des RIA (de diamètre 40 mm) doivent être installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. En cas d'impossibilité, 2 extincteurs mobiles à poudre de 50 kg sont installés par zone de stockage.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres sont répartis de manière judicieuse ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

ARTICLE 7.3.3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Sur les bureaux et locaux administratifs est mise en place une protection de niveau 4 via l'installation d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage d'une hauteur minimale de 5m.

Au niveau de l'atelier est mis en place une protection de niveau 4 assurée par la mise à la terre et l'équipotentialité des différentes masses métalliques du bâtiment.

Un parafoudre de type 1 est mis en place au niveau de l'arrivée de l'alimentation électrique du site.

Une protection par parafoudre de type 2 est installée au niveau des onduleurs, de l'alarme incendie et du système d'ouverture du portail.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5 : SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 350 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La condamnation des eaux incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers.

Les cuves enterrées sont équipées de dispositifs de rétention et de détection de fuite.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 : TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- > les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- > la durée de validité,
- > la nature des dangers,
- > le type de matériel pouvant être utilisé,
- > les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- > les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.5.3 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
 - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation,
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- notamment les conditions de rejet,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité suivantes sont affichées dans les différents locaux :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable.

Ce plan doit présenter, au minimum, chaque niveau du bâtiment. Sur ce plan, doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

ARTICLE 7.5.5 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Le plan d'intervention interne contient les éléments suivants:

- la présentation de l'établissement,
- le schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les différents locaux du site.

L'exploitant effectue annuellement des exercices incendie-évacuation.

CHAPITRE 7.6 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1 : EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.6.2 : MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'Inspection des Installations classées est informée en cas de déclenchement du portique de radioactivité : l'exploitant communique tous les résultats de mesures disponibles et précise les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information est immédiate ou différée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STATION SERVICE

La distance d'éloignement suivante, mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution est observée :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation est dotée d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la stations-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Une couverture anti-feu est installée à proximité de la station service.

La station est équipée d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité, adaptés aux risques sans être inférieurs à 100 litres.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE PRODUCTION DE BETON PRET A L'EMPLOI

Implantation

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à $2,9 \text{ m}^3$, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

Stockages

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

CHAPITRE 8.3 - STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Le site dispose d'un stockage de produits minéraux pulvérulents en silos :

- un silo de 50 m^3 de ciment (commun à la centrale à béton et l'unité de mélange traité)
- un silo de 50 m^3 de chaux vive (unité de mélange traité).

Les 2 silos de stockage sont implantés à l'extérieur des bâtiments.

Ils sont tous munis d'un évent de surpression à leur partie supérieure, correctement dimensionné.

L'évent de mise à l'air des silos est muni d'un filtre pour éviter la dispersion des poussières.

Les silos sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

Ils sont conçus en matériaux facilitant l'écoulement de l'électricité statique.

Les silos sont équipés d'un niveau haut avec alarme sonore et d'un niveau bas avec voyant.

CHAPITRE 8.4 - RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIERE DES MACHEFERS D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1 :

Les définitions suivantes sont retenues :

Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Ouvrage routier : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

Elaboration : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

Formulation : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

Stabilisation : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

ARTICLE 8.4.2 :

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an ;
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est inférieure à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an. Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3 :

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4 :

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

ARTICLE 8.4.5 :

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- ▲ un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- ▲ une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- ▲ une stabilisation de MIDND.

ARTICLE 8.4.6 :

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe 2 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8.4.7.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

ARTICLE 8.4.7 :

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

ARTICLE 8.4.8 :

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 2 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.9 :

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 8.4.10 :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;

- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;

- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;

- la date de sortie de l'installation ;

- l'usage routier effectif ;

- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.11 :

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.4.3.

CHAPITRE 8.5 - DECHETS D'AMIANTE

Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et imprimé CERFA 11861*01).

Les déchets d'amiante sont stockés sous bâtiment dans la zone A.

L'amiante arrive sur site conditionnée (big bags ou palettes filmées) et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

L'arrivée sur site d'un conditionnement abîmé doit entraîner un refus du déchet.

Aucune opération n'est réalisée sur les conditionnements d'amiante.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan trimestriel de production des déchets doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau est établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres (2 placés en aval du site et un autre en amont).

Tous les 6 mois, notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai), des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés pour ces 3 puits.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements selon les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux, PCB, HAP, hydrocarbures, sulfates, phosphates, naphtalène, BTEX.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.4 : SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Avant la mise en service de ses installations, l'exploitant réalise une campagne de mesure de retombées de poussières afin de définir un état de référence initial pour son site.

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

La première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service de la centrale à béton.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de mesure de concentration en poussières soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats de toutes les mesures réalisées sont alors adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 : BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2 : RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.

ARTICLE 9.3.3 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit présenter le bilan de fonctionnement dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à «l'article R.512-6 du code de l'environnement».

Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- ⤴ la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- ⤴ une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- ⤴ l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- ⤴ un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- ⤴ les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu « au 2° du II de l'article R.512-8 du code de l'environnement » ;

c) « une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au b du 4° du II de l'article R.512-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement. ». " Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. "

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu « au a du 4° du II de l'article R.512-8 du code de l'environnement ». Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, " en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, " ou suite à une pollution accidentelle.

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663

Azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 11.1

ARTICLE 11.1.1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MAZINGARBE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 11.1.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société FINANCIERE VARET et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MAZINGARBE.

Arras, le 13 MARS 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Luc CHOÛCHKAIEFF

Copies destinées à :

- Société FINANCIERE VARET - 16, rue Montaigne - 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de MAZINGARBE, GRENAY, LOOS EN GOHELLE, VERMELLES et BULLY LES MINES
- Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN - 21, rue Marcel Sembat - B.P. 65 - 62302 LENS CEDEX
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT BETHUNE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mars 2013**

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,**


Christian ORBAN

ANNEXE 2

CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MÂCHEFERS D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

1° Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier :

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

2° Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation :

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 8.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 1

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mars 2013

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,


Christian ORBAN

(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

3° Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants :

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 8.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau n° 2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS, 2005/kg de matière sèche

4° Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
 - les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
 - les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
 - les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

5° Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier :

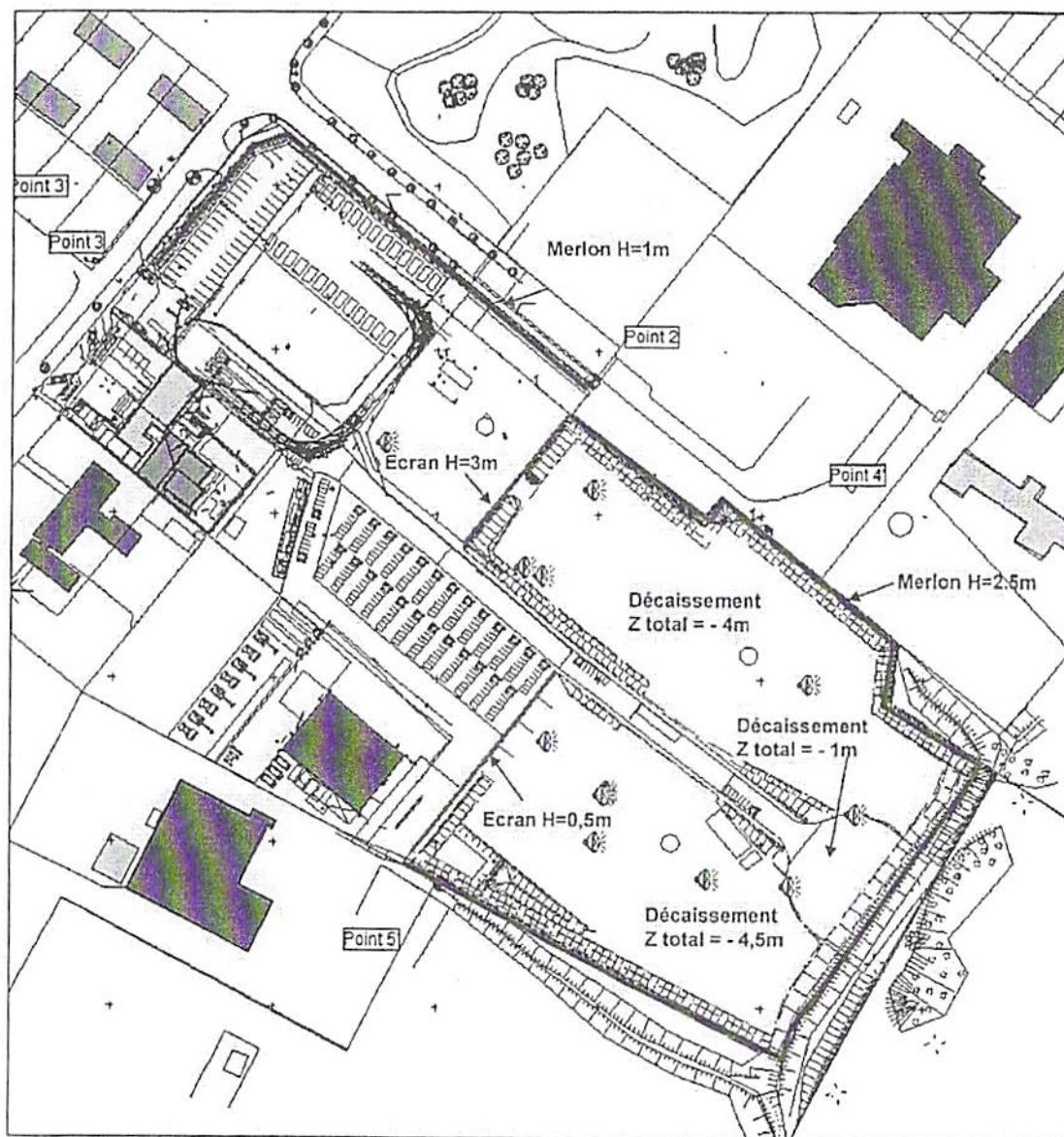
La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m³.

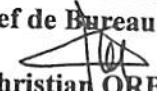
**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mars 2013**

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,**

Christian ORBAN

ANNEXE 3



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mars 2013
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

ANNEXE 4

Valeurs limites associées à la caractérisation environnementale de niveau 1

Tableau 1. Valeurs limites en lixiviation permettant de justifier toutes les utilisations visées par le guide méthodologique sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière

PARAMÈTRE	Quantité relarguée cumulée à L/S = 10 l/kg (essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou NF EN 12457-4)		
	Valeur à respecter par au moins 80 % des échantillons exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur à respecter par au moins 95 % des échantillons exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur à respecter par 100 % des échantillons exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	1	1,5
Ba	20	40	60
Cd	0,04	0,08	0,12
Cr total	0,5	1	1,5
Cu	2	4	6
Hg	0,01	0,02	0,03
Mo	0,5	1	1,5
Ni	0,4	0,8	1,2
Pb	0,5	1	1,5
Sb	0,06	0,12	0,18
Se	0,1	0,2	0,3
Zn	4	8	12
Fluorure	10	20	30
Chlorure (*)	800	1600	2400
Sulfate (*)	1 000 (**)	2000	3000
FS (fraction soluble) (*)	4 000	8000	12000

2° Valeurs limites à ne pas dépasser en contenu total pour être candidat à une utilisation en technique routière

PARAMÈTRE	Valeur à respecter par au moins 80 % des échantillons exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur à respecter par 100 % des échantillons exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

3° Valeurs limites à ne pas dépasser en lixiviation pour être candidat à une utilisation en technique routière

PARAMÈTRE	Quantité relarguée cumulée à L/S = 10 l/kg valeur en mg/kg de matière sèche
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Christian ORBAN

Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Fluorure	150
Chlorure (*)	15000
Sulfate (*)	20000
Fraction soluble (*)	60000

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 mars 2013**

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,**


Christian ORBAN